

## Un projet incohérent et en opposition avec la Loi sur le Développement durable du Québec

### 1. Un projet non durable :

En 2006, le Québec adopta la Loi sur le développement durable. Cette loi créait « un nouveau cadre de responsabilisation pour les ministères et pour de nombreux organismes gouvernementaux en faveur du développement durable » (MELCC, 2020). Le ministre de l'Environnement de l'époque s'exprima ainsi :

*Cette loi permet au Québec de figurer dorénavant parmi les rares entités politiques dans le monde, dont quelques États américains, le Manitoba, le Luxembourg et la Belgique, à s'être donné une législation portant spécifiquement sur le développement durable. En cela, et grâce à l'appui de la population, nous avons répondu à l'appel pressant des Nations Unies qui en 2002, au Sommet mondial de Johannesburg, exhortaient les nations du monde à accélérer leurs efforts de mise en œuvre du développement durable. »*

*(Claude Béchar, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, gouvernement du Québec, le 13 avril 2006)*

La Loi sur le développement durable est aujourd'hui toujours en vigueur. Pour mettre en lumière l'esprit de la Loi, notons que l'article 1 et 2 de la Loi stipule ce qui suit :

*ARTICLE 1 La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.*

*Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général.*

*ARTICLE 2 Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte*

*le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.*

*(Loi sur le développement durable, art. 1 et 2)*

Soulevons ici que le « la durée des opérations du complexe Énergie Saguenay est estimée sur une période de 25 à 50 ans » (GNL Québec Inc., 2020). En soi, ce projet est d'entrée de jeu un projet non durable avec une vision à moyen terme, deux éléments qui vont fondamentalement à l'opposé de la Loi sur le développement durable qui dit très clairement que « le développement durable s'appuie sur une vision à long terme » (Loi sur le développement durable, art. 2).

## 2. Mesure de prévention, de précaution, de protection et de préservation prévue par la Loi sur le développement durable

L'article 6 de la Loi sur le développement durable « instaure 16 principes pour guider l'action de l'administration publique » (MELCC, 2020). De ces 16 principes, il y a celle de la « prévention », de la « précaution », la « protection du patrimoine culturel » et de la « préservation de la biodiversité » décrite comme suit :

*«prévention»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;*

*«précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;*

*«protection du patrimoine culturel»: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;*

*«préservation de la biodiversité»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens*

*(Loi sur le développement durable, art. 6, par. i, j, k et l)*

Lors de la période de questions du BAPE tenue le 22 septembre en soirée, il a été très clairement énoncé par le professeur de l'Université en Outaouais, M. Clément Chion, que : « l'effet de l'augmentation [que le son dans le Saguenay aurait sur les bélugas], pour le moment, il n'y a personne qui peut le dire » (BAPE, 2020). M. Chion ajoute aussi qu'un avis des sciences de Pêches et Océans Canada en arrivent à la même conclusion. À cet effet, notons qu'en 2018, Pêches et Océans Canada a émis cette conclusion :

*Pour jauger le risque de mettre en péril la survie ou le rétablissement de la population de bélugas, il faut prendre en compte son état précaire et son statut actuel « en voie de disparition ». Tout stress additionnel présente donc un risque non négligeable de nuire à son rétablissement et sa survie. Selon les données pluriannuelles du Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent, le trafic additionnel affectera une portion de l'habitat essentiel du béluga qui est assidûment fréquenté par des femelles et des jeunes jusqu'à près de 80 % des jours en été.*

*(Pêches et Océans Canada, 2018)*

Ainsi, en tenant compte de ces informations et de la Loi sur le développement durable, il est évidemment que des mesures de prévention doivent être mis en place pour protéger les bélugas. À ce niveau, il apparaît incontestable que le projet de GNL Québec ne doit pas être autorisé temps et aussi longtemps que nous ne connaissons pas plus en détail l'impact que ce projet aura sur une espèce « en voie de disparition ».

### 3. Un projet questionnable au niveau économique

Le plus grand argument des personnes en faveur de ce projet est au niveau des retombées économiques. On ne cesse de mettre l'accès sur ce point. Or, ce principal argument est fort questionnable, et ce, sur deux principaux éléments : les évasions fiscales des actionnaires et le modèle économique d'une autre époque.

Tout d'abord, un rapport produit par l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS) nous indique ceci :

*À la lumière de l'étude du cadre fiscal éventuel du projet Énergie Saguenay, il semble que le taux d'imposition des dividendes versés aux différents investisseurs du projet pourrait avoisiner 5 %. Un taux d'imposition aussi bas s'explique par les ententes fiscales bilatérales signées par le Canada avec Hong Kong et les États-Unis. Si les commanditaires avaient été des résidents canadiens, le taux d'imposition aurait plutôt été de 39,9 %. De plus, le régime d'entreprise de la société en commandite n'est pas un sujet de droit taxable et permet une flexibilité dont se prévalent les acteurs pour réduire leurs revenus imposables. À cet effet,*

*la structure juridique privilégiée par les investisseurs permet de se doter de sociétés dans des paradis fiscaux, soit le Delaware, les Bermudes, Hong Kong, les Îles Vierges britanniques, Singapour ainsi que les îles Caïmans. Ainsi, un projet dont le principal objectif est d'exporter via le Québec du gaz fossile de l'Alberta, considéré comme polluant par plusieurs experts, risque de rapporter moins de retombées fiscales qu'on l'espère à la collectivité.*

*Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, 2019*

Il est assez frappant que les actionnaires du projet de GNL Québec bénéficieront d'une évasion fiscale majeure, ce qui amoindrit considérablement les fameuses « retombées économiques ».

Deuxièmement, dans le cadre de la « Tournée en Mouvement pour la relance socioéconomique », le PDG de Desjardins, M. Guy Cormier, a tenu les propos suivant :

*Je suis convaincu que notre société va être marquée par des changements de valeurs assez importants. Le vieux modèle, extraire, transformer, jeter, ça va devenir de plus en dépassé. C'est insoutenable sur le plan économique et environnemental. La pandémie nous a fait prendre conscience de notre fragilité. Les gens veulent construire quelque chose de nouveau, différent. Les actionnaires vont être plus nombreux à chercher des produits et projets qui s'insèrent dans une économie circulaire.*

*Guy Cormier, septembre 2020*

Le projet de GNL Québec s'inscrit clairement dans le « vieux modèle, extraire, transformer, jeter » dont fait mention M. Cormier. On extrait du gaz, on le transforme, on le brûle... Si Monsieur Cormier a tenu de tels propos dans la région en plein processus du BAPE pour ce projet, il va de soi que ses propos visaient le projet de GNL Québec,

### Conclusion

En guise de conclusion, le projet de GNL Québec est un projet non durable (25 à 50 ans), qui aura des impacts durables non négligeables sur la biodiversité et sur notre patrimoine naturel. Recommander un tel projet avec les importantes incertitudes de son impact, notamment sur les bélugas (une espèce en voie de disparition), serait un geste irresponsable et négligent allant à l'encontre de la *Loi sur le développement durable* qui promut une approche de prévention et de précaution (notons ici que par manque de temps, je n'ai pas traité des autres éléments insensés de ce projet : énorme émission de GES, impact de la fracturation hydraulique, la perte permanente de 10,01 ha de milieux humides, impact psychosocial sur la population, impact sur l'écotourisme, risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'agents pathogènes par les eaux de ballast, etc.) De plus, les retombées économiques de ce projet sont questionnables puisque le projet,

que certains dirigeants financiers considèrent fort probablement comme étant du « vieux modèle », met en place d'importants mécanismes d'évasion fiscale.

Si ce projet est recommandé par le BAPE et ensuite approuvé par le MELCC, j'estime qu'une remise en question de la Loi sur le développement durable sera nécessaire, puisque force sera de constater, que la « rationalité économique capitaliste subordonne les dimensions écologiques et sociales du développement durable » (Abraham *et al.*, 2011). Je vais clore ce mémoire avec une citation de M. Olivier Godard, ancien directeur de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique, qui j'espère alimentera vos réflexions :

*Le développement durable est aujourd'hui menacé d'insignifiance, non par l'impossibilité technologique et économique de l'inscrire dans la réalité, mais par l'impuissance, le désintérêt et, malheureusement, le mensonge politique que souvent les dirigeants se contentent d'offrir à leurs peuples.*

*Olivier Godard, 2005*

J'espère sincèrement que vous allez démontrer à tous les Québécois que M. Godard avait tort...

Marc-André Galbrand  
20 octobre 2020

## MÉDIAGRAPHIE

ABRAHAM, Yves-Marie, MARION, Louis et PHILIPPE, Hervé (2011). « Décroissance versus développement durable », Les éditions Écosociété, Québec, 2011

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay*. Internet média, <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/projet-construction-complexe-liquefaction-gaz-naturel-saguenay/webdiffusion/>

GNL QUÉBEC, « 6.9 Plan de fermeture préliminaire », document DA12.2 déposer dans le cadre du dossier du BAPE Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay, 2020

GODARD, Olivier. (2005) « Le développement durable, une chimère malfaisante ? », Chaire développement durable EDF-École Polytechnique, Cahier No 2005-015, 2005

PRATTE, Colin, et SCHEPPER, Bertrand (2019). *GNL Québec/Énergie Saguenay –Quelles retombées fiscales ?* Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, Novembre 2019

LÉVESQUE, Morin (2020). « Économie : le Saguenay-Lac-Saint-Jean au sommet des régions les plus touchées par la pandémie », Le Quotidien, 23 septembre 2020

PÊCHES ET OCÉANS CANADA (2018). *Effets potentiels des projets de construction de terminaux maritimes dans le fjord du Saguenay sur le béluga du Saint-Laurent et son habitat*, approuvé par Yves de Lafontaine, Secrétariat canadien de consultation scientifique, juillet 2018

RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC, Chapitre D-8.1.1 - Loi sur le développement durable, 1<sup>er</sup> juin 2020.